

# PRIME ÉNERGIE B5 – VENTILATION MÉCANIQUE PERFORMANTE

## ATTESTATION DE L'ENTREPRENEUR / INSTALLATEUR

### COORDONNÉES DE L'ENTREPRENEUR / INSTALLATEUR

Nom de la société & Forme juridique, Nom de l'entrepreneur &/ou personne de contact					
Rue				N°	Boîte
CP		Localité		Pays	
Numéro d'entreprise	□□□□ - □□□ - □□□				
Tél :			Gsm :		
Email :					

### ATTESTATION DE L'ENTREPRENEUR / INSTALLATEUR

**Déclare par la présente avoir effectué les travaux suivants :**

*(Indiquer les travaux prévus s'il s'agit d'une demande de promesse de prime)*

.....

.....

.....

.....

.....

**à l'adresse mentionnée ci-dessous :**

Rue				N°	Boîte
CP		Localité			

**et avoir émis la/les facture(s) suivante(s)<sup>1</sup> :**

Date	N° de facture

<sup>1</sup> Dans le cas d'une demande de promesse de prime, indiquer la date et la référence du devis concerné



**TYPE DE VMC MISE EN ŒUVRE :**

- Double flux (D)
- Simple flux centralisé (C)

Nombre de nouveau(x) système(s) placé(s) : .....

Marque(s) de la (des) VMC : .....

Modèle(s) de la (des) VMC : .....

**TYPE DE BÂTIMENT :**

Si logement collectif, nombre d'unités d'habitation desservies par la ventilation : .....

**SYSTÈME(S) DE RÉGULATION MIS EN ŒUVRE<sup>2</sup> :**

- Sonde CO<sub>2</sub>
- Sonde COV  
(Composés Organiques Volatiles)
- Sonde hygrométrique
- Sonde pression
- Interrupteur 3 positions

**SI SYSTÈME DOUBLE FLUX (système D) :**

Rendement de l'échangeur thermique :   %

Déclare que la valeur du rendement de l'échangeur thermique a été calculée suivant l'annexe G de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 5 mai 2011 portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments.

Déclare que le système installé répond aux exigences de la PEB, qui prévoit notamment que le système soit complet, c'est-à-dire que chaque local ou espace doit posséder une ou plusieurs ouvertures d'alimentation et une ou plusieurs ouvertures d'évacuation par lesquels l'air est amené ou évacué.

Déclare que le bâtiment n'est pas équipé d'un système de chauffage électrique ni, dans le cas d'un bâtiment résidentiel, d'un système de refroidissement électrique.

Date :   /   / 20

**Signature et cachet de l'entrepreneur / installateur**

<sup>2</sup> Pour rappel : Les interrupteurs, détecteurs, temporisateurs ou horloges de type ON/OFF ne sont pas considérés comme de la régulation éligible à la prime, dans le cadre de la ventilation d'un bâtiment résidentiel.

